

SECTION 03 - PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS - REGLES A OBSERVER PAR LE SERVICE

Dans les bureaux douaniers où les agents du service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale ne sont pas représentés, le prélèvement des échantillons doit s'opérer selon les règles tracées ci-après :

XII.07.03.01 - Procès-verbal de prélèvement d'échantillon

Tout prélèvement doit comporter autant d'échantillons que nécessaire et donne lieu à l'annotation de la DUM en conséquence.

XII.07.03.02 - Destination à donner aux échantillons

Les échantillons sont adressés, sans délai, à l'un des laboratoires compétents (cf. XII.07.01.06) sous couvert du bulletin d'analyse.

Si la quantité de produit n'est pas suffisante pour former deux échantillons, la totalité du produit constitue un échantillon unique.

Dans le cas où la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les échantillons sont envoyés à l'un des laboratoires agréés cités au XII.07.01.06 ci-dessus dans le plus bref délai.

Tandis que les échantillons sont envoyés directement aux services destinataires, copie du bulletin d'analyse est transmise au service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale.

Les échantillons doivent être scellés et munis d'une étiquette comportant un talon et un volant identifiant le produit ; dans le cas de produits altérables, qu'il y a lieu de faire parvenir directement au laboratoire officiel, les volants sont détachés des talons qui seuls suivent les échantillons et sont adressés au service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale. annexés aux bulletins d'analyse.

Tous les échantillons doivent, autant que possible être identiques et représenter la composition moyenne de la marchandise sur laquelle porte l'opération, il est recommandé, à cet égard, après pesée et mesurage du produit prélevé, de procéder à un mélange, qu'il convient de répartir, ensuite en autant d'échantillons voulus. Cependant, pour les produits importés en flacons ou en bocaux d'origine, il est préférable de prélever dans les emballages d'origine eux-mêmes, lorsqu'on aura constaté leur identité.

Les recommandations générales à observer pour les prélèvements d'échantillons sont celles reprises au paragraphe XII.06.07.02 ci-dessus.

XII.07.03.03 - Cas particulier - Prélèvement d'échantillons de liqueurs anisées

Tout prélèvement normal comporte deux échantillons l'un destiné au laboratoire chargé de l'analyse, l'autre conservé aux fins de contre-expertise éventuelle. Le procès-verbal des opérations de prélèvement est établi en conséquence.

XII.07.03.04 - Cas particulier - Prélèvement d'échantillon de café et de poivre à l'importation

Le déroulement correct des opérations de prélèvements d'échantillons de café et de poivre à l'importation reste lié à l'observation des règles ci-après :

- Pour être représentatif, l'échantillonnage doit être pratiqué comme suit :

-- pour un lot de 10 à 100 sacs, les prélèvements élémentaires doivent être effectués sur au moins 10 sacs ;

-- pour un lot de plus de 100 sacs, ces prélèvements doivent porter sur 10% des sacs.

Les prélèvements élémentaires doivent être réunis et mélangés pour constituer l'échantillon global qui doit peser au minimum 1500 grs.

- Sur cet échantillon global, mélangé, le (ou les) échantillon (s) de 500 grs au moins conditionné (s) en récipients en verre, dûment scellés doit (ou doivent) être acheminé (s) au Laboratoire Officiel d'Analyses et de Recherches Chimiques (LOARC).

En cas d'expertise ou de litige, l'échantillonnage est opéré en présence des agents du LOARC.

- Les échantillons sont acheminés au laboratoire par les agents des douanes ou éventuellement remis aux représentants du LOARC s'ils sont présents.

XII.07.03.05 - Cas des fraudes flagrantes

Les agents témoins d'un flagrant délit de fraude sont tenus d'en faire la constatation.

Un procès-verbal est dressé à cet effet et l'agent verbalisateur y consigne, outre les mentions prévues pour les procès-verbaux qui sont rapportées lors des prélèvements ordinaires, toutes les circonstances de nature à établir, devant l'autorité judiciaire, la valeur des constatations faites. Ce procès-verbal est envoyé par l'agent, dans les 24 heures, au procureur du Roi ou au procureur général du Roi. Copie dudit acte est transmise au service compétent du Ministère de l'Agriculture et au gouverneur de Sa Majesté le Roi dans la préfecture ou la province.

S'il s'agit de produits reconnus avariés, toxiques ou périmés, l'agent peut procéder à leur destruction ou à leur dénaturation tout en conservant un échantillon desdits produits. Ces opérations, qui sont relatées et justifiées dans le procès-verbal, s'effectuent en présence de l'autorité locale ou de son représentant.

Lorsque les marchandises sont arrêtées à l'importation, le chef du service compétent en avise, sans délai, le signataire de la déclaration en douane et lui notifie le rapport d'analyse. S'il conteste les conclusions de ce rapport il peut demander sous huitaine, et par lettre recommandée, une deuxième analyse. Si les deux analyses sont concordantes, les frais supplémentaires de magasinage et l'envoi des échantillons sont à la charge de l'intéressé. Ces frais incombent au service du contrôle des produits végétaux et d'origine végétale si la deuxième analyse infirme la première.

Si l'intéressé n'a pas, dans le délai de huit jours, sollicité, par lettre recommandée, de seconde analyse, ou si le rapport de seconde analyse constate également l'infraction, le ou les rapports sont transmis, sans délai, à l'autorité judiciaire à toutes fins que de droit ; l'établissement de la déclaration en douane étant considéré comme tentative d'importation de marchandise falsifiée.

XII.07.03.06 - Cas des denrées alimentaires d'origine marocaine, réimportées

A l'instar des denrées alimentaires d'origine étrangère, les marchandises de l'espèce, d'origine

marocaine, importées suite à leur refoulement, sont soumises au contrôle au titre de la répression des fraudes.

Par ailleurs, les exportateurs concernés seront invités à produire, dans la mesure du possible, un certificat justifiant le motif du refoulement, délivré par les autorités compétentes du pays initialement destinataire desdites denrées.

Au cas où ledit certificat est présenté, il devra être communiqué au laboratoire concerné avec le bulletin de demande d'analyse correspondant et ce, afin de permettre audit laboratoire de s'orienter dans ses analyses et recherches.